



DISSOLUTION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

Textes de référence :

- Code général des Collectivités Territoriales ;
- Article 97 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en charge).

Le principe :

Un syndicat peut-être dissout. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Le rôle du Comité Technique :

Le Comité Technique (C.T.) est consulté, préalablement à la délibération, sur les conséquences en termes d'emploi pour les agents qui dépendent du syndicat dissous.

- Si le poste est vacant, la collectivité saisit le Comité Technique en faisant état du contexte et les conséquences de la suppression du poste (création d'un autre poste sur un grade différent ou report des heures laissées sur des postes à temps non complet) ;
- Si le poste est occupé par un fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet de 17h30 ou plus, le fonctionnaire concerné est :
 - maintenu en surnombre pendant un an ;
 - puis pris en charge par le C.N.F.P.T. ou le Centre de Gestion (moyennant le versement d'une contribution) ;
- Si le poste est occupé par un fonctionnaire effectuant moins de 17h30 ou un agent non titulaire : l'agent concerné peut être licencié avec versement d'une allocation pour perte d'emploi et d'une indemnité de licenciement.

Pièces à fournir :

- Lettre de saisine ;
- Rapport explicatif et présentation des solutions de reclassement.